

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 559

présenté par

M. Lefrand, M. Vitel, M. Rolland, Mme Louis-Carabin,
M. Debré, M. Gatignol, M. Gaudron, M. Heinrich, M. Lasbordes
M. Lefranc, M. Lezeau, M. Luca, Mme Marland-Militello, M. Christian Ménard,
M. Paternotte, M. Remiller, M. Straumann, M. Suguenot et M. Michel Voisin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant :**

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces autorisations veillent à développer les modes de prise en charge alternatifs à l'hospitalisation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à encourager le développement de la prise en charge à domicile des patients.

Le développement du domicile constitue une source de bien-être pour les patients qui retrouvent davantage d'autonomie. C'est aussi une source d'économies pour l'assurance maladie.

A titre d'exemple, en matière d'insuffisance rénale chronique terminale (35 000 patients), la CNAMTS évalue à 155 millions d'euros par an le montant des économies réalisables si le taux des patients traités à domicile passait de 8 % (taux moyen national en 2009) à 25% (taux de la région Franche-Comté).

Les directeurs généraux d'ARS devront donc favoriser le développement de la prise en charge à domicile dans le cadre des autorisations qu'ils délivrent pour mettre en oeuvre et atteindre les objectifs fixés par les SROS.